

Parents du bassin, libérons nos enfants
parents33.liberonsnosenfants@yahoo.fr

Association Enfance et sourires 33
contact@enfance-et-sourires33.fr

Fait à La Teste de Buch
Le 3 octobre 2021,

Monsieur le Maire, Monsieur Patrick Davet,
Madame l'inspectrice, Madame Birou,

Ce courrier a pour objectif premier de vous alerter sur les inquiétudes grandissantes de nombreux parents concernant les mesures sanitaires instaurées en école puis de vous apporter des informations plus détaillées sur chacune des mesures afin que vous soyez conscients des conséquences sur nos enfants, en vous rappelant ainsi votre responsabilité.

Pour rappel, avant la rentrée 2020, nous vous avons déjà transmis un dossier conséquent signalant les impacts physiques et psychiques du port du masque en école sur nos enfants. Ce dossier dénonçait également le refus des écoles à accepter les certificats médicaux d'enfants asthmatiques et ne supportant pas le port du masque et l'obligation des parents à aller à l'encontre du secret médical des médecins.

Nos requêtes n'ont absolument pas été prises en considération. Depuis plus d'un an et demi, nos enfants subissent des mesures délétères, illégitimes et disproportionnées. Des professionnels en psychologie, psychanalyse, pédiatrie et pédopsychiatrie dressent un constat alarmant des effets de la politique sanitaire actuelle sur la santé et le développement de nos enfants. Ce constat alarmant a été rendu public par un jugement rendu par le Tribunal de Weimar le 11 avril 2021 sur le port du masque et la mise en place des tests PCR. Le tribunal a déclaré qu'il n'existe aucune preuve que des masques faciaux de différents types peuvent réduire le risque d'infection par le SRAS-Cov2 et qu'ils sont même dangereux et sources de contamination pour des enfants.

Toutes ces observations révèlent de graves perturbations dans le vivre ensemble et la sociabilisation, ainsi que la survenue de nouvelles maltraitances au sein des établissements (punitions ou brimades pour mauvais port du masque, humiliations récurrentes des élèves, interdiction de boire pour ne pas aller aux toilettes en primaire...). Un enfant handicapé sans masque s'est même vu refuser l'accès à l'école alors que c'est la seule exception possible à ce jour. De plus, des parents, des enseignants et des enfants ont remonté l'apparition de comportements inadaptés en classe dès l'école primaire (endormissement, irritations, vomissements...). Sachez Madame l'inspectrice, que le retrait

de l'obligation du port du masque pour les activités sportives a été permis au bout d'1 an et demi, par la Rectrice vous alertant enfin de ces dangers (lettre ci-jointe).

L'école est donc devenue un environnement anxigène et déstabilisant pour l'enfant entraînant une explosion des consultations pédopsychiatriques. Depuis la mise en place de toutes ces mesures absurdes et délétères, de nombreux parents ont ainsi dû faire le choix de l'instruction en famille alors qu'ils souhaitaient scolariser leurs enfants. Cela remet clairement en cause les fondements de notre République: droit d'accès à l'instruction et continuité du service public d'éducation.

Par ailleurs, le fait de refuser toute discussion a entraîné des tensions au sein des établissements entre le personnel et les parents. C'est pour toutes ces raisons que nous avons rassemblé tous nos collectifs et créé une association : Enfance et sourires 33. Nous espérons ainsi renouer un dialogue constructif entre les parents et les personnels d'établissement pour le bien être de nos enfants.

Nous avons noté depuis le début de la rentrée plusieurs points de mécontentement. Nous avons, d'abord, été surpris de constater début septembre que le port du masque était obligatoire en extérieur malgré le niveau 2 (proscrivant le port du masque en extérieur). Il a fallu attendre 4 jours et le signaler à Madame l'inspectrice pour que la mesure soit retirée. Suite à cela, les établissements ont indiqué aux parents que des zones avaient été mises en place dans les cours de récréation en raison du mécontentement de certains parents pour le port du masque en extérieur. Or, en tant que collectif et association, nous avons simplement rappelé les préconisations gouvernementales, sans jamais souhaiter la mise en place de zones. Au lieu de renouer un lien de confiance entre les parents (via l'Association Enfance et sourires 33) et les personnels, les établissements nous ont fait passer pour les décideurs de cette mesure, laissant de nombreux parents dans l'incompréhension. Pour éviter cela, nous aurions dû être informés que le retrait du port du masque impliquait la mise en place de zones dans les cours de récréation. D'autant plus que le masque est toujours présent sur les bouches de nos enfants à la sortie des classes. Il est inutile de vous rappeler que même en niveau 2, le masque est proscrit en extérieur.

Nous souhaitons ensuite vous faire remarquer que le département est passé automatiquement au niveau 1 lorsque le nombre de cas positifs est descendu sous le seuil des 50/1000000 (depuis le 24 septembre). Il est incompréhensible d'attendre. Nous sommes depuis 7 jours avant le 4 octobre en dessous du seuil de 50/ 100000, et comme il avait été indiqué, nous devrions être en niveau 1 automatiquement. Des lors, nous ne comprenons pas pourquoi encore une fois vous avez souhaité attendre le 4 octobre afin de mettre en place les mesures du niveau 1 et ainsi retirer le port obligatoire du masque à l'intérieur et à l'extérieur. Ces mesures sont d'autant plus incompréhensibles que les collégiens et lycéens, incités à la vaccination, doivent continuer de le porter..

Madame, Monsieur, vous êtes dépositaires de l'autorité publique et ce n'est que si vous manifestez votre désaccord face à ces contradictions que les choses évolueront.

Monsieur le Maire, vous avez pu agir pour les commerçants ; le bien-être des enfants de notre commune est également de votre responsabilité !

Comme indiqué précédemment, la mise en place du port du masque obligatoire est la source de développement de tocs et de troubles anxieux qui finissent par induire une augmentation de 80% des admissions en pédopsychiatries (cf. Conseil scientifique Mme

Consoli « pourquoi les enfants ne rêvent ils plus ? »). De plus, le Haut Conseil de la santé publique a signalé le 29 octobre 2020 que l'impact psychologique était mal évalué. Les instances de santé n'ont pourtant débuté l'enquête sur la santé mentale des enfants plus d'1 an après !

Enfin , le 13 mai 2020 (après la 1ere vague), la société de pédiatrie a mentionné que le port du masque dans les crèches, écoles primaires et maternelles pour les enfants n'était ni nécessaire, ni souhaitable, ni raisonnable. Elle a également signalé que les mesures de distanciation excessives étaient préjudiciables. Pourtant le 27 octobre 2020, celle-ci encourage l'extension du port du masque aux enfants en collectivité dès l'âge de 6 ans ; bien qu'elle précise au sujet de cette mesure qu'il « n'existe à ce jour, aucune preuve de son efficacité ». Par ailleurs, nous trouvons étonnant de porter à la tête du conseil de pédiatrie le Dr Robert COHEN sanctionné pour ne pas avoir déclaré ses liens d'intérêts avec divers laboratoires pharmaceutiques. D'autant plus qu'il est signataire du communiqué justifiant la campagne de vaccination actuelle sur les enfants de plus de 12 ans. Depuis un an, cette mesure délétère pour l'apprentissage, au travers d'un climat anxiogène omniprésent, n'a pas prouvé son efficacité. De nombreux pays où les enfants n'ont jamais porté le masque ont un nombre de décès bien plus bas (Suède, Autriche...).

Les enfants absorbent tous les jours par les médias et au sein de leurs établissements scolaires une peur permanente et latente de la mort. Avec les tests salivaires, alors qu'ils seront en parfaite santé sans aucun signe apparent d'une quelconque maladie, les enfants deviendront directement responsables de la contagion. Un test positif pourrait les traumatiser car ils voient dans la COVID 19 une maladie très dangereuse du même niveau qu'EBOLA et l'idée de transmettre la maladie à leurs ascendants pourrait très facilement les angoisser. Pour leur bien-être, les enfants n'ont pas à subir cette responsabilité. Accepter les tests salivaires, c'est accepter non seulement d'augmenter le taux d'incidence et de continuer à voir nos libertés bafouées mais également de rendre responsable notre enfant de la propagation du virus alors que c'est à nous, les adultes, de les protéger de tout cela !

Concernant la vaccination, celle-ci n'est souhaitable que s'il n'y a aucun traitement existant pour la maladie visée. Or, plusieurs traitements (ivermectine, hydroxychloroquine, azythromycine, artemisia, zinc...) ont été expérimentés avec succès en France et dans le monde. Il a été prouvé dans de nombreuses études que ces traitements divisent par 4 la létalité de la COVID 19. Pourtant, ces médicaments ne sont toujours pas reconnus en France comme un traitement potentiel.

Les annonces du Président le 12 juillet dernier ont profondément troublé la population. En rendant la vaccination COVID obligatoire, soit directement pour les soignants, soit indirectement dès le 1er août par la nécessité de présenter un passe sanitaire pour l'accès à des services indispensables (santé, loisirs pour nos enfants...), l'exécutif a clairement enfreint les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de non-discrimination qui sont le socle de notre République et de notre État de droit. Pour rappel, la discrimination est sanctionnée de 5 ans de prison et 75000 euros d'amende lorsqu'elle est le fait de personnes dépositaires de l'autorité publique.

De plus, des conflits naissent à l'occasion du refus d'accès aux services entre ceux qui en ont besoin et ceux que le Président vient de transformer en contrôleurs de la population. Cette situation est de plus en plus malsaine et destructrice de la cohésion sociale. De nombreuses personnes se voient licenciées car elles ne sont pas vaccinées.

Par ailleurs, il est urgent de vous rappeler que les vaccins COVID 19 rendus quasiment obligatoires à notre société ont une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) conditionnelle pour 1 an puisque les essais thérapeutiques se termineront entre 2022 et 2024 selon le type de « vaccin » (le rapport de l'agence européenne de la santé indique que les laboratoires pharmaceutiques doivent encore « fournir les résultats de l'essai principal qui se poursuit pendant 2 ans »). Il est normalement requis au minimum 3 ans pour les tests cliniques et dans le cas de la COVID, ceux-ci ont duré 6 mois avant l'obtention de l'AMM conditionnelle.

Imposer à toute une population l'inoculation d'un produit qui a une AMM conditionnelle apparaît donc complètement disproportionné. Ces mesures sont, en plus, prises alors qu'il n'est pas démontré que les personnes vaccinées ne sont plus contagieuses. Des études ou des exemples dans d'autres pays montrent même l'inverse. Tout ceci suscite de graves interrogations.

A l'ensemble de ces interrogations, s'ajoute le fait que la composition des vaccins n'est aujourd'hui pas connue. En effet, 4 « vaccins contre la Covid 19 » ont fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché conditionnelles par la Commission européenne. En France, l'utilisation des médicaments pour lutter contre « la Covid 19 » a été fixée par le décret n° 2020-1262 du 16 OCTOBRE 2020, tel que modifié par le décret n°2021-384 du 2 avril 2021. Or, ce décret référence d'autres produits médicamenteux que ceux visés par les AMM conditionnelles. De plus, les produits autorisés par le décret ne figurent pas dans le dictionnaire du Vidal répertoriant les médicaments autorisés sur le marché français. L'absence d'identification des produits utilisés peut induire des effets graves et alarmants sur notre santé. Les vaccinations prodiguées à ce jour et la mise en place du passe sanitaire sont donc illégales car utilisant des produits non-autorisés, ni par les AMM conditionnelles, ni par la loi et ne faisant l'objet d'aucune référence réglementaire.

D'autant plus que la promotion vaccinale n'a absolument pas été transparente et a ainsi trompé la population. Par conséquent, les personnes soumises à la vaccination ne disposent pas d'une information exacte leur permettant d'identifier le médicament administré et de prendre connaissance des informations caractéristiques de celui-ci. A ce jour, les personnes se font donc vacciner au moyen de produits médicamenteux inconnus, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation légale. Il y a donc urgence à interdire rapidement la diffusion et l'utilisation de produits médicamenteux utilisés comme des vaccins sur le territoire français.

A titre informatif, l'association Réaction 19 à laquelle nous sommes tous également adhérents a délivré une assignation en référé à l'encontre de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et le Vidal, qui sera entendue devant le Tribunal judiciaire de Paris le 21 octobre 2021. Cette assignation met en évidence le fait que les produits médicamenteux présentés comme des « vaccins contre la Covid19 » sont injectés de manière illégale sur le territoire national français. L'association Réaction 19 demande la suspension immédiate de l'utilisation, du transfert et de la livraison des dits produits médicamenteux utilisés aux fins de la « vaccination contre la Covid 19 ».

Concernant la vaccination des plus jeunes, plusieurs problèmes éthiques se

posent. Tout d'abord, il est difficile de croire que les jeunes se vaccinent plus par altruisme que pour retrouver une vie normale après avoir été coupés du monde pendant plusieurs mois. L'instauration du passe sanitaire a quasiment rendu obligatoire leur vaccination. Cela a, en plus, détruit les liens familiaux car de nombreux conflits sont nés autour de cette vaccination.

Cette mesure semble d'autant plus absurde que la mortalité liée au COVID chez les jeunes est très faible. En effet, la mortalité hospitalière due au Covid 19 cumulée au 18 août 2021 depuis le début de l'épidémie (soit sur plus de 16 mois) est de 11 cas pour les 0-19 ans et de 6 pour les moins de 10 ans. Cela représente 0,02% de la mortalité hospitalière rapportée au 18 août 2021 par Santé Publique France (17/ 86451) alors que les enfants et les jeunes de moins de 20 ans représentent plus de 23,9 % de la population. Donc, 17 décès sur 16 millions représentent pour cette tranche d'âge une mortalité de 0,0001%. Pour comparaison, en 2016, 3623 jeunes de 0-14 ans sont décédés. Les 17 décès du COVID avec des pathologies sous-jacentes chez les 0-19 ans sur plus de 16 mois représentent donc une faible proportion du nombre de décès total sur une année.

Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) avait critiqué cette décision de vacciner les plus jeunes. Le Royaume-Uni ne conseille d'ailleurs pas la vaccination des 12-17 ans (<https://bbc.com/news/health-58438669>). Même l'OMS critique notre stratégie vaccinale des plus jeunes ! Le consensus n'est donc pas au rendez-vous.

Un autre problème se pose concernant l'affrètement des bus dans les collèges et lycées pour amener les enfants aux centres de vaccination. En effet, **l'article L1124-1 du Code de la santé publique** prévoit que les essais cliniques de médicaments sont régis par les dispositions du règlement UE n°536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Ainsi, la première administration d'un médicament à l'Homme ne peut être effectuée que dans des lieux ayant été autorisés. L'article 2 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (1394/2007) prévoit que les médicaments et les essais cliniques de thérapie innovante (tels que définis par **l'article L5121-1 17e du Code de la santé publique**) ne peuvent être administrés que dans les établissements de santé, l'Établissement français du sang, les hôpitaux des armées...

Les centres de vaccinations n'entrent pas dans ces catégories de lieux autorisés. Il n'est donc pas légal de transporter des enfants encadrés par des policiers vers les centres de vaccination pour recevoir cette injection en phase d'expérimentation. Certains lycées s'autorisent même l'injection des enfants au sein de leur établissement. Cela est formellement interdit par la loi et par le droit européen ! A titre d'exemple, une décision du Conseil Constitutionnel du 25 juillet 2019 (n°2019-787) a clairement censuré les dispositions du projet de loi pour une école de la confiance, qui auraient permis aux médecins et infirmiers de l'Éducation Nationale de pratiquer des actes médicaux de type préventif ou diagnostic.

En ce qui concerne le consentement libre et éclairé du patient défini par **l'article L1126-1 du Code de la santé** issu de la loi du 4 mars 2002, il est fondamental de vous rappeler que toute personne soumise à un acte médical a le droit de disposer de l'intégralité des informations relatives à un traitement spécifique ainsi qu'aux préconisations qui en découlent.

En utilisant des produits n'ayant pas reçu une habilitation législative et réglementaire pour

être utilisés aux fins de la vaccination, le consentement libre et éclairé du patient ne saurait être délivré. **L'article 223-8 du Code pénal** précise que le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne un essai clinique de thérapie innovante sans avoir recueilli le consentement libre et éclairé (et, le cas échéant, écrit de l'intéressé des titulaires de l'autorité parentale) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. Par conséquent, les préfets, chefs d'établissements ou toute autre autorité, professionnels de santé qui s'aviseraient de pratiquer ou de faire pratiquer sur un enfant un essai clinique de thérapie innovante sans l'accord DES titulaires de l'autorité parentale engageront leur responsabilité pénale.

Nous souhaitons également par ce courrier vous informer sur les effets secondaires de cette injection expérimentale. Une étude réalisée à l'Université d'Harvard a relevé que les effets secondaires sont très fortement sous déclarés (entre 10 à 400 fois moins). Des institutions demandent même actuellement de reporter la déclaration des effets secondaires. Les groupes Facebook créés pour le recensement des personnes contractant des effets secondaires ont été censurés les uns après les autres. Cela ne vous heurte t'il pas ?? La censure de multiples informations sourcées et exactes ??

Également, à titre d'information, en Israël, c'est le laboratoire Pfizer lui-même qui assure la pharmacovigilance (réel conflit d'intérêt car ce laboratoire est donc à la fois juge et partie).

Sur quelles études vous basez vous pour accepter la vaccination des enfants ?

5 groupes de recensements des effets secondaires sur facebook ont été supprimés ! Nous vous invitons à voir le sixième crée :

(<https://www.facebook.com/groups/286453126626231/?ref=share>)

Les effets secondaires aujourd'hui remontés sont, entres autres :

- Allergies avec choc anaphylactique et décès,
- Myocardite - inflammation du muscle cardiaque,
- Péricardites (écouté lors du rendez-vous :témoignages d'un enfant en parfaite santé, et qui a contracté une myocardite et péricardite à l'hôpital de la Roche sur Yon),
- Thromboses,
- Apparitions de maladies auto immunes,
- Décès (évoqués lors du rendez-vous) .

Les statistiques en Israël comme en Hongrie montrent une très nette hausse de la mortalité au sein de la population plus jeune. Et en France, les décès rendus publics commencent à être révélés (Maxime, Sète est décédé à 22 ans, Mélanie de Béziers à 22 ans, Yanis de 12 ans à Manosque devenu aveugle, Sofia 17 ans à Aix à l'école de Valabre, Anthony de Nantes est décédé à 24 ans....combien en faut il d'autres ???). Lors d'un essai clinique, s'il y a plusieurs cas de décès et d'effets secondaires, on arrête toute expérimentation !!

Désormais, sachez que l'Agence Nationale de Santé et du Médicament n'indiquera plus les décès ??..

De plus, le fait de vacciner en pleine épidémie a favorisé l'apparition de variants par recombinaison avec d'autres virus ARN comme l'a précisé le Professeur VELOT. Alors, les

chiffres augmentent, et les atteintes à nos droits et libertés s'amplifient.

Monsieur le Maire, après avoir accepté le passe sanitaire sur notre commune, aujourd'hui vous avez entériné la vaccination des enfants. Certes, nous savons que vous êtes soumis à des directives, à des lois et que vous êtes dans l'obligation de les appliquer. Mais en tant que citoyen, vous ne pouvez pas accepter toutes ces lois liberticides qui viennent trahir l'essence même de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen, notre Constitution, fondement de notre État de droit.

Nous vous demandons de réfléchir aux conséquences des injections expérimentales avec AMM conditionnelles sur les enfants. Des études scientifiques ainsi que l'OMS montrent quels sont le rapport bénéfices/ risques de ces injections de produits non fiabilisés, et présentant de nombreux effets secondaires graves et de décès (voir pièces jointes).

Voici une liste de questions importantes selon nous pour bien évaluer l'ampleur de la situation :

- **Pensez-vous qu'un jeune ira bien s'il ne peut pas aller au collège ou au sport car ses parents ont décidé de ne pas le vacciner ?**
- **Pensez-vous que l'ambiance actuelle de vaccination massive ou de port du masque en classe n'est pas anxiogène pour les jeunes ?**
- **Trouvez-vous normal qu'un jeune qui ne souhaite pas être vacciné n'ait plus accès au sport ou à la médiathèque ?**
- **Est-ce protéger que d'accepter ces effets néfastes sur des adolescents non malades ?**
- **Pensez-vous que les jeunes se vaccinent aujourd'hui par altruisme ou par pression sociale ?**
- **Êtes-vous certain que cette vaccination ne représente aucun danger sur le long terme pour eux ?**
- **Trouvez-vous normal d'imposer un vaccin dans lequel nous ne connaissons pas les produits ?**
- **Vous préoccupez vous du bien être de nos enfants dans l'application des décisions ?**

Concernant les nourrissons, à partir du mois de janvier, ce « vaccin » leur sera administré par le biais des 11 vaccins, afin de ne pas pouvoir s'y opposer.

Par ce courrier, nous vous demandons de réfléchir aux conséquences des décisions que vous prenez. Nous vous demandons d'arrêter toute maltraitance avec les enfants que ce soit les masques, la vaccination, le passe sanitaire discriminatoire, comme l'ont d'ailleurs déjà acté d'autres maires. Vous pouvez accepter ou refuser, mais vous ne pourrez pas dire que vous n'étiez pas informé.

Cette injection expérimentale n'empêche pas d'être contaminé et contaminant et vous le savez. Alors si vous enlevez le masque pour l'ensemble de la population, faites le également pour le bien être de nos enfants au sein des écoles. Comme nous vous l'avons évoqué lors de l'envoi de notre recommandé, nous proposons à l'ensemble des élus de participer à une visioconférence avec de multiples professionnels. Nous attendons votre retour à ce sujet.

Enfin, sachez que nous ne sommes ni des AntiVax, ni AntiMasques mais nous

nous interrogeons depuis bien trop longtemps sur les mesures contradictoires, disproportionnées , illégitimes, anti-constitutionnelles qui portent atteinte aux conventions internationales. Mais surtout qui portent atteinte aux droits et aux libertés de nos enfants, et qui devraient être préservés de tout cela !!!

Nous sommes des milliers dans les rues vaccinés et non vaccinés afin d'exprimer notre sidération face à nos droits bafoués si essentiels à notre liberté.

Collectif « Parents du bassin, libérons nos enfants » et Association « Enfance et sourires 33 »

LISTE DE PIECES

Pièce 1 : *Courbe sur le taux d'incidence en Gironde depuis le 24 septembre 2021*

Pièce 2 : *Réponse du 14 juin 2021 de la rectrice de Bordeaux*

Pièce 3 : *Début des témoignages recueillis en 2021 transmis à la rectrice de Bordeaux*

Pièce 4 : *Etude d'impacts réalisée par l'Association Oxygène Aquitaine*

Pièce 5 : *Rappels Association Réaction19 : le protocole est une recommandation et pas une obligation juridique / Importance du devoir de respect du certificat médical*

Pièce 6 : *Lettre Enfance et sourires 33 envoyée à la société française de pédiatrie (20 sept. 2021)*

Pièce 7 : *Dossier informatif concernant les enfants (impacts/ témoignages)*

Pièce 8 : *Note juridique Réaction19*

Pièce 9 : *Assignation en référé Association Réaction19 (audience le 21 octobre 2021)*

Pièce 10 : *Réponse d'un docteur suite assignation Reaction19*

Pièce 11 : *Lettre adressée au Président du Conseil constitutionnel le 30 juillet 2021*

Pièce 12 : *Dossier transmis par un docteur proche souhaitant rester anonyme*

Pièce 13 : *Témoignage d'un Docteur du centre hospitalier de Cholet*

Pièce 14 : *Dossier informatif Injection thérapeutique et expérimentale*

Pièce 15 : *Notice effets secondaires « vaccin » Pfizer*

Pièce 16 : *Témoignage audio enfant concernant le port du masque*

Pièce 16 bis : *Témoignage audio recueillie de la mère suite aux effets secondaires (Myo-pérycardite chez son enfant à l'hôpital de la Roche sur Yon)*

(écouté lors du RDV)

Pièce 17 : *Copie du carnet de santé de l'enfant attestant de la myo-pérycardite suite à l'injection*

Pièce 18 : *Guide juridique pour la liberté vaccinale*

Pièce 19 : *Règlement UE 953 du 14 juin 2021*